

FICHE DE PRESENTATION

LA CHEFFERIE TRADITIONNELLE FACE A LA COLONISATION FRANCAISE.

LE CAS DE LA CÔTE D'IVOIRE.

2 – CBA REMARCK JEAN (CÔTE D'IVOIRE)

3 – 27 février 2000

4 - Division A

5 – mémoire de géopolitique

6 – La chefferie traditionnelle a subi de plein fouet la colonisation française. Celle-ci a longtemps hésité sur la nécessité de s'appuyer sur ce système local, ou purement et simplement de l'ignorer au profit d'une administration importée de la métropole.

Se pose également la nécessité de former les cadres à partir des chefs locaux ou en créant une intelligentsia de circonstance.

L'étude qui suit, retrace les interactions entre les intérêts de la France et les caractéristiques de la société traditionnelle.

7 - Mots clefs: chefferie, traditions, administration locale, coutumes.

ANNONCE LIMINAIRE

Le présent mémoire fait partie d'un travail plus approfondi qui s'inscrit, lui, dans le cadre d'un mémoire de DEA de géopolitique. Ce dernier sera soutenu en octobre 2000 et traite des **chasseurs traditionnels ou «Dozos» en Côte d'Ivoire**.

Le document portant sur la « **chefferie traditionnelle** » est en fait le premier des deux chapitres que comprendra le document final du DEA.

Comment se situe l'étude de la chefferie traditionnelle au sein du mémoire sur les chasseurs ou dozos ?

L'idée de départ qui sous-tend le choix de l'étude sur les chasseurs traditionnels vient de l'observation du phénomène des Dozos en Côte d'Ivoire. Ce constat a naturellement conduit à une recherche d'explication.

Au premier niveau cette démarche intellectuelle à débouché sur l'écriture d'un article prévu pour paraître dans ***la Tribune*** du CID et dont il est proposé un exemplaire en annexe.

Au second degré, il apparaît que des situations ou des faits qui en apparence ne sont pas liés, prennent une certaine cohérence historique et permettent d'appréhender mieux des phénomènes de société actuels si tant est qu'ils sont replacés dans le creuset que constitue l'héritage du passé.

Prenons le cas des Dozos en Côte d'Ivoire : ils sont les héritiers d'une tradition séculaire qui s'inspire autant des confréries et des castes que de l'organisation des chefferies issues de la période pré-coloniale.

A cela se greffent l'action et les effets de la colonisation française qui rejetant cette organisation ou s'appuyant sur elle selon les intérêts propres de la métropole, ont fini par produire un système hybride, mais rationnel et cohérent en apparence. La période post-coloniale voit la naissance de la Côte d'Ivoire libre de ses choix notamment culturels, là encore en apparence.

En effet, la résurgence des particularismes identitaires dont elle est actuellement l'objet est sans doute la conséquence d'un refoulement culturel, d'une perte d'identité, et donc d'un besoin d'identification qui pousse à un retour vers les racines.

Ces dernières qui ont puisé leur substrat en Afrique et en France produisent des sous cultures, parfois à la limite de la caricature, même si elles se prévalent d'une authenticité de façade.

C'est le cas de la chefferie traditionnelle dont il est question dans ce mémoire.

PLAN

INTRODUCTION

I- ADMINISTRATION DIRECTE OU LOCALE ?

P 5 à 9

Cette partie traite du dilemme de la France qui a hésité entre l'instauration d'un système d'administration directe sans les chefs coutumiers ou au contraire une organisation plus traditionnelle liée aux structures existantes. La solution sera hybride et montrera rapidement des faiblesses.

II- LES CATEGORIES DE CHEFS

P 10 à 16

Cette partie traite de l'effort notable fait par l'administration coloniale pour organiser la chefferie en lui donnant un statut. Le chef reçoit une formation, a des attributions même si elles ne sont que formelles et un traitement.

III- LE CONFLIT DE MODERNITE

p17 à 24

Cette dernière partie soulève les ambiguïtés du système mis en place par la France et donne l'avis des ivoiriens eux-mêmes.

La chefferie traditionnelle mal intégrée dans la modernité, porte en elle les germes d'une forme de sédition culturelle à venir.

Dès leur débarquement en terre africaine, les Français constatent l'existence d'une organisation sociale et d'ailleurs concluent avec les chefs indigènes une multitude de traités de protectorat, d'amitié et de commerce. En vertu de ces actes diplomatiques, ils acquièrent pour leur patrie la souveraineté pleine et entière sur tous les territoires protégés.

Les conflits entre les colonisés et le colonisateur tournent à l'affrontement lorsque la métropole décide de s'affranchir des chefs pour administrer directement les populations autochtones. L'instauration d'un impôt de capitation s'oppose à l'instinct d'indépendance des chefs de tribu.

L'objet de cette étude étant l'évolution de la question des chefferies en Côte d'Ivoire, les détails des campagnes militaires ne seront qu'évoqués. Il suffit, d'ailleurs, de citer ces quelques faits symptomatiques que constituent en 1849 la guerre de Yaou sur le Comoé, la rébellion des Jack-Jack en 1886, l'assassinat de l'administrateur Poulle en 1893 près d'Abengourou, au marigot de Bossemantié, le massacre de Lelache en 1896 à Tiaha et le siège d'Assikasso en 1898 ; autant de signes précurseurs de la période d'action vive qu'Angoulvant conduit de 1907 à 1915 pour assurer la conquête et la pacification définitive du pays.

La victoire de la France est totale et « l'empire aux 100 millions d'âmes » devient une réalité.

La politique suivie au cours de cette période de transition et de difficultés vise et réussit pleinement à anéantir l'autorité des chefs traditionnels pour y substituer celle de la nouvelle administration coloniale, c'est-à-dire à imposer partout le système d'administration directe, plus conforme à la conception de la France. Les trônes sont renversés, les chefs récalcitrants ou indésirables écartés, souvent remplacés par d'anciens auxiliaires : interprètes, gardes de cercle, etc...

Cependant, au fur et à mesure que les vastes régions de l'intérieur s'ouvrent à son influence et qu'apparaît de façon notoire la pénurie de ses effectifs, le pouvoir tutélaire songe à s'attacher le concours des chefs détrônés, à les associer à son action, sans renoncer pour autant à l'administration directe pour laquelle il a définitivement opté. Mais alors, comment concilier ces deux impératifs apparemment antinomiques ? C'est le but de cette première partie qui porte sur l'examen des principes directeurs de la politique indigène en Côte d'Ivoire.

Le mémoire **se limite** à la période précoloniale et s'arrête donc en 1960, année de l'accession de la Côte d'Ivoire à l'indépendance. Une étude ultérieure correspondant au deuxième chapitre du mémoire de DEA, portera sur la période allant de 1960 à nos jours.

ADMINISTRATION DIRECTE OU LOCALE ?

A ce propos, six noms retiendront plus spécialement l'attention: celui du gouverneur Roberdeau, ceux des gouverneurs généraux Van Vollenhoven, et Brevie, de l'Inspecteur des colonies Maret, enfin celui du gouverneur Reste. Dans des instructions fort remarquables, ces hauts fonctionnaires ont défini avec netteté ce que devait être la doctrine politique, précisé les conditions de l'action, tracé les règles devant fixer le statut des chefs et les bases d'organisation d'un commandement autochtone complet, dans le cadre de l'administration directe.

La politique d'association des chefs coutumiers à l'administration du pays ne tarda pas à révéler le degré de désagrégation qu'avait atteint la société traditionnelle pendant la tourmente. Tous les gouverneurs reconnurent et déplorèrent cette situation. Ainsi la circulaire du 28 avril 1931 du gouverneur Reste précise-t-elle:

« Dès le début de notre occupation, selon une tendance que l'on pourrait croire générale, car on en trouve des effets dans la plupart de nos lobbies, nous avons brisé les cadres de la société indigène ».

« Dans tous les cercles, il n'existe plus que des vestiges de la hiérarchie d'autrefois».

« Nous avons relégué dans l'ombre et l'oubli les anciens chefs.

Il eût peut-être mieux valu les utiliser en éliminant ceux jugés incapables de se plier à nos disciplines administratives, ou trop éloignés de nos conceptions...

Un intérêt capital s'attache donc à la restauration et à la consolidation rapide du commandement indigène ».

Bien avant Reste, le gouverneur Roberdeau, dans sa circulaire du 13 septembre 1890, esquissant une politique de déconcentration, d'abandon du système d'administration qui se traduit par une intervention trop excessive dans les affaires indigènes a écrit :

« Dès le début de la colonisation, les administrateurs ont été amenés à agir ainsi, soit pour diminuer l'autorité d'un chef suspect, soit pour suppléer à l'incapacité ou la faiblesse d'autres chefs. Cette manière de faire qui a pu être bonne et même nécessaire autrefois, doit maintenant être modifiée, car son maintien serait de nature à nuire aux intérêts de la colonie...

« La nécessité d'appliquer un impôt dans un avenir prochain exige que l'autorité des chefs soit plus étendue et plus effective. Il importe donc de modifier peu à peu et méthodiquement le système actuel d'administration en s'efforçant de donner aux chefs l'autorité qui leur est nécessaire ».

C'est enfin le gouverneur général CARDE qui met l'accent sur la nécessité de cette collaboration des chefs et du renforcement de leur autorité :

« La collaboration des chefs s'impose à nous comme un devoir et une nécessité...C'est par l'intime association de tous les éléments d'autorité épars dans le pays, c'est par une interprétation continue des méthodes, des mentalités, des intérêts que nous parviendrons plus sûrement à guider vers des destinées plus hautes, les peuples qui se sont confiés à notre tutelle. Le commandement indigène doit être le plus solide point d'appui du levier avec lequel nous nous proposons d'élever la masse ».

La nécessité de la collaboration des chefs à la politique coloniale est apparue comme une évidence, aussi Van Vollenhoven affirme déjà en 1917 :

« La politique indigène sera ce que la feront ceux qui servent nos desseins auprès des populations », c'est-à-dire les chefs.

Quels sont donc ces desseins que les chefs doivent servir désormais auprès des populations ? Quelles sont ces hautes destinées vers lesquelles la France se propose de guider les peuples d'Afrique noire ?

En raison de sa netteté, de la foi qui l'a inspirée et de la force que lui confère le recul du temps, la déclaration faite en 1921 devant l'Assemblée Nationale par M. Albert Sarraut demeure sans doute la meilleure réponse. L'ancien ministre, lors de la présentation de son programme de mise en valeur des colonies, déclare en parlant des indigènes d'Afrique noire française :

« A mesure de leur capacité, la France, dans son effort civilisateur veut les appeler progressivement à la gestion de leur pays, les habilitier par l'éducation à cette collaboration et, partageant avec eux la responsabilité comme les bénéficiaires, hausser leur conscience peu à peu éveillée et transformée, jusqu'au sentiment lucide de leurs devoirs, des obligations qu'ils contractent envers nous pour l'accroissement, la garde et la commune défense d'un patrimoine solidaire. Dans l'argile informe des multitudes primitives, elle modèle le visage d'une humanité nouvelle ».

Ainsi donc, après la conquête, après avoir prononcé par nécessité la déchéance des chefs, l'administration les rappelle à nouveau à l'activité, les convie à une collaboration de plus en plus intime. Il convient de définir la nature véritable de ces chefs dont le pouvoir occupant recherche la collaboration, avant de voir leur mode de recrutement, leurs attributions, leur formation, leur statut.

Le nouveau chef indigène issu de la conquête diffère totalement du chef traditionnel d'hier. Cette distinction est essentielle et les grands maîtres de la doctrine politique coloniale l'ont précisée avec netteté afin qu'il ne subsiste aucune équivoque dans les esprits sur cette importante question. Voici ce qu'en dit Van Vollenhoven :

« Les chefs ne sont pas d'anciens souverains dont nous voulons ménager les trônes ; les trônes ou bien n'existaient pas, ou bien ont été renversés par nous et ne seront plus relevés. Entre nous et les populations, il doit y avoir un truchement ; non parce qu'il nous est imposé, mais parce que nous l'avons choisi, et nous l'avons choisi parce qu'il est le meilleur ».

Après Van Vollenhoven l'inspecteur Maret s'est attaché surtout à définir ce qu'est le chef de canton, et ce qu'il n'est pas, ainsi que sa place dans la hiérarchie administrative.

« Que l'on s'entende bien sur les définitions, écrit-il dans son rapport du 5 Décembre 1930, le chef de canton n'est pas le continuateur de l'ancien roitelet indigène, exerçant autrefois une autorité basée sur la coutume ou la violence, et que nous serions venus limiter, tempérer ou contrôler. Même lorsqu'il y a identité de personne, il n'y a plus rien de commun entre l'état de choses ancien et le nouveau. Le chef de canton, fût-il le descendant du roi avec lequel nous avons traité, ne détient aucun pouvoir propre. Nommé par nous, après un choix en principe discrétionnaire, il est, et il est seulement, notre auxiliaire. Il met à notre

service sa connaissance du pays, son influence, son prestige. Et c'est tout. Il ne fait qu'exécuter nos ordres. Si nous avons jugé plus expédient de les transmettre par intermédiaire, nous pourrions les adresser directement sans qu'il soit fondé à s'en plaindre. En fait, et afin précisément de trouver en lui cette influence et ce prestige qui seront sa seule force, nous avons été amenés à le choisir toutes les fois où cela nous a été possible, parmi les descendants de ces anciens roitelets. Mais ceci ne doit créer aucune confusion. Il s'agit d'un échelon de commandement que nous avons créé et que nous imposons, non d'une institution coutumière maintenue par nous ».

Le chef de canton par ailleurs ne doit pas être confondu avec le fonctionnaire indigène et c'est encore l'inspecteur Maret qui établit cette distinction :

« Le chef de canton doit moins encore être confondu avec le fonctionnaire indigène appointé par nous, appartenant à un cadre, spécialisé dans une catégorie d'actes et en principe interchangeable avec ses collègues. Encore que rien ne s'oppose à ce qu'il soit rémunéré bien au contraire, ce qui fait son originalité, ce qui lui donne son caractère particulier, c'est qu'il a été choisi non uniquement en raison de ses capacités, mais de son rang social, en considération d'éléments étrangers à sa valeur».

En ce qui concerne le milieu de recrutement de ces nouveaux chefs, trois théories se sont souvent opposées.

Les amis de la tradition estiment que l'on ne doit « choisir les chefs que dans les familles traditionnellement appelées à cet honneur ».

- Non, répondent les partisans d'un chargement radical, il faut écarter une fois pour toutes les membres des familles qui ont régné autrefois sur le pays.
- La chefferie, disent les autres, doit être une récompense pour les meilleurs auxiliaires de l'administration, pour ceux qui ont donné des preuves de discipline et le dévouement, c'est-à-dire les interprètes, les secrétaires des chefs de circonscription, les anciens gardes de cercle et travailleurs... »

Pour Van Vollenhoven, qui pense qu'il ne peut y avoir en la matière une seule règle simpliste, mais plusieurs hypothèses, la tradition doit être appliquée si elle existe, si elle est suffisamment connue, et s'il n'y a qu'un seul candidat. Si la tradition est volontairement embrouillée par plusieurs candidats en lice, il faut

respecter la volonté de la majorité. Enfin, en l'absence de coutume sur la transmission du pouvoir, il convient de désigner d'office et d'imposer un candidat de l'extérieur.

M. l'inspecteur Maret admet lui aussi que le chef doit être choisi de préférence parmi les membres des familles régnantes afin qu'il ait plus d'autorité, mais il pose toutefois une condition essentielle pour exiger le respect de la coutume : que ce respect aboutisse à la désignation d'un individu apte au commandement. Dans tous les cas où cette condition n'est pas remplie, coutume est alors délibérément ignorée et le choix se porte sur une autre famille influente et considérée ; en cas d'extrême nécessité, la désignation d'un étranger, dont la famille a déjà fourni des chefs à son pays d'origine, est envisageable.

M. Maret insiste en même temps sur le caractère de ce choix, de ce respect de la volonté des populations, qui ne doit en aucun cas être considéré comme une élection :

« Si dans le grand nombre de cas, dit-il, nous nous attacherons à choisir l'individu désiré par les populations qu'il sera appelé à commander, il ne s'ensuit pas que celles-ci doivent procéder à une véritable élection. La consultation préalable à laquelle doit se livrer le commandant de cercle doit être purement officieuse et menée avec la plus grande discrétion. Il se renseigne, il sollicite des avis, des conseils, mais il ne doit procéder à aucune consultation publique, pas plus qu'il ne demandera d'approbation une fois la décision prise... Il n'y a pas de dévolution de pouvoir. Il y a simplement vacance d'emploi et une nomination nouvelle.

A aucun moment, l'idée du gouverneur général Carde, qui tend à soumettre la nomination définitive des chefs au résultat favorable d'un stage ne fut reprise par ses prédécesseurs du fait même que le chef de canton, révocable sans autre forme de procès, peut être remplacé à tout moment, sans autre raison que la nécessité immédiate. Cependant il est rapidement apparu une classification des chefs en raison justement de leur éventail d'origine et de milieu.

LES CATEGORIES DE CHEFS

Aujourd'hui encore, en Côte d'Ivoire, les différentes catégories d'individus susceptibles de remplir les fonctions de chef de canton restent fixées par l'arrêté N° 3206/BP du 10 Octobre 1934. Il y est précisé que les chefs sont recrutés :

- 1°) - de préférence parmi les descendants des anciennes familles désignées par la tradition ou la coutume pour exercer le commandement ;
- 2°) - parmi les indigènes notables ayant rendu des services à la cause française, et aptes à commander ;
- 3°) - parmi les fonctionnaires indigènes des cadres locaux ou supérieurs, ayant servi pendant quatre ans au moins en qualité de titulaire dans les bureaux de l'administration de la colonie.

Dans le cadre de la délégation qu'il a reçue du commandant de cercle ou du chef de subdivision, le chef de canton possède des pouvoirs administratifs, des pouvoirs judiciaires et des pouvoirs financiers.

Du point de vue administratif, il est l'agent de transmission et de liaison entre le chef de circonscription et les chefs de village ;

- assure le contrôle et l'exécution des ordres du commandant de cercle par les chefs de village et rend compte ;
- établit et enregistre les actes de l'état civil ;
- prépare et tient à jour le cahier de recensement ;
- aide à la confection des tableaux de recrutement ;
- rassemble et présente les jeunes gens devant les commissions de recrutement ;
- tient à jour la liste des réservistes de son canton.

Auxiliaire du commandant de cercle en matière de police indigène, le chef de canton veille au bon ordre et à la sûreté publique de son district, recherche et surveille tous les agissements susceptibles de troubler l'ordre et la sécurité, recherche les crimes et les délits, en livre les auteurs aux autorités auxquelles il fournit également les preuves rassemblées par lui.

En matière financière, le chef de canton surveille le recouvrement des impôts et taxes diverses des villages, assure la répartition des prestations et des réquisitions entre les villages relevant de son autorité.

D'une façon générale, entre dans ses attributions tout ce dont il plaît au commandant de cercle de le charger.

Après avoir ainsi substitué la chefferie administrative à la chefferie traditionnelle et défini les attributions des titulaires, l'autorité française s'est préoccupée de former ceux-ci à leurs nouvelles fonctions. La première expérience dans cette voie fut tentée au Sénégal en 1893 par le Gouverneur de la Mothe en fondant à Saint-louis une école des fils des chefs et des interprètes.

Dans l'esprit de son créateur, cette école doit permettre d'imprégner de civilisation française les cerveaux des jeunes gens pris dans un milieu que la tradition atavique locale entoure de considération, pour en faire plus tard les collaborateurs actifs du commandement territorial.

Organisée par un arrêté local du 27 Mai 1893, cette école est destinée, comme son nom l'indique, à former les futurs chefs et interprètes. Elle connaît des fortunes diverses. Détachée de l'école normale le 7 Novembre 1907, elle est fermée le 9 Juin 1909, puis reprise le 27 Mars 1922 pour être définitivement supprimée le 13 Octobre 1927 par un arrêté du gouverneur général. Tout le monde s'accorde sur son principe, en revanche son fonctionnement pratique est loin de donner satisfaction à tous.

Entre autres reproches, l'école est accusée d'éloigner de leurs provinces les fils des chefs et des interprètes et de les isoler de leurs futurs sujets. D'autre part, ses élèves, trop vite soustraits à l'autorité familiale, oublient bien vite les traditions.

Elle est donc purement et simplement supprimée sans qu'aucune solution de substitution ne soit envisagée.

En dehors de cet essai, aucune autre expérience ne fut tentée nulle part en AOF pour former les chefs à leurs nouvelles fonctions. Dans sa circulaire le gouverneur général Van Vollenhoven constate déjà avec amertume cet état de choses, et répond par un vif reproche à la plainte unanime des gouverneurs et commandants de cercle sur la carence des chefs :

« Comment les chefs existeraient-ils, puisque nous n'avons rien fait pour les former à leur tâche ? ».

Et plus loin, il ajoute :

« Qui veut la fin veut les moyens. Il faut former des hommes si on veut s'en servir après ».

Van Vollenhoven trace en conséquence un programme en trois points :

- 1°) - déceler dans chaque région tous les candidats éventuels ;
 - 2°) - distribuer à ces futurs candidats une instruction primaire ;
 - 3°) - associer dès que possible ces candidats éventuels à l'administration du cercle de manière à leur permettre, sous le double contrôle du chef indigène et du commandant de cercle de :
- participer à la transmission des ordres et à leur exécution ;
 - surveiller les chantiers ;
 - s'initier comme auxiliaire au recensement et à la collecte des impôts ;
 - rechercher les malfaiteurs.

L'élimination des inaptes ou indésirables se faisant d'elle-même, seuls les meilleurs éléments doivent être imposés à la population. Ainsi donc peut devenir chef celui qui, dans la durée, est le meilleur collaborateur de la politique mise en place.

Cette instruction vise tout à la fois à donner de l'efficacité à l'action des vieux chefs en exercice et à préparer la relève dans des conditions adéquates. Malheureusement, comme tant d'autres initiatives intéressantes, elle reste lettre morte, et sa parution n'est suivie d'aucun effet particulier.

En 1930, à la suite d'une circulaire impérative du gouverneur général Carde, le gouvernement de la Côte d'Ivoire jette les bases de l'enseignement à donner à ses futurs chefs, c'est-à-dire aux fils et neveux des chefs en exercice. Il y envisage notamment :

- une instruction primaire élémentaire donnée dans les écoles régionales ;
- une instruction primaire supérieure à Bingerville où doit être créée une section spéciale.

Le stage et l'instruction pratique préconisés par le gouvernement général ne sont pas retenus dans les circulaires locales. Il semble, à ce moment, possible de mener tout de front à la section spéciale.

En ce qui concerne les chefs en fonction, rien de n'est prévu par le gouvernement de la Côte d'Ivoire ; mais l'inspecteur Maret suggère deux solutions :

1°) - l'envoi de moniteurs auprès de ces chefs pour leur donner pendant les vacances quelques notions de la langue française, leur apprendre à lire les chiffres et à reconnaître la signature du chef de circonscription ;

2°) - la désignation d'office d'un parent ou d'un serviteur qui reçoit également ce rudiment d'instruction afin de pouvoir ensuite assister le chef trop vieux et imperfectible à qui il traduit les ordres du chef de circonscription.

Le but est d'arriver ainsi à supprimer en même temps que l'usage du messenger-porteur, les trop fréquents déplacements des chefs au cercle et au chef-lieu de subdivision. Pour réaliser ce programme, un crédit de cent mille francs fut inscrit au budget local de l'exercice 1931 ; il ne fut pas renouvelé. Depuis, il n'a plus été question de programme de formation ni pour les chefs en exercice, ni pour leurs successeurs.

Deux autres sujets qui retiennent longtemps l'attention des gouverneurs et inspecteurs des colonies et se rapportent à la question des avantages à attribuer aux chefs indigènes et l'incorporation de ceux-ci dans une organisation particulière. Van Vollenhoven reconnaît cette double nécessité en affirmant qu'un chef, même bien recruté ne tarde pas à devenir mauvais s'il ne lui est pas donné un statut, c'est-à-dire s'il ne lui est pas accordé un certain nombre de garanties et d'avantages qui compensent la charge du commandant et les soins qu'il porte l'accomplissement de sa mission.

Jules Carde, de Maret et de Brévié, ne disent rien d'autre lorsqu'ils préconisent l'octroi de certains avantages propres à maintenir la considération des chefs, tout cela étant conçu dans le but d'une part, de mettre fin aux abus constatés par la perception sans contrôle des redevances coutumières, d'autre part d'obtenir des chefs une collaboration entière, désintéressée, dégagée de toute compromission. Par ce biais leur autorité est ainsi affirmée grâce à ces avantages matériels qui les libèrent des préoccupations mesquines de l'existence.

Van Vollenhoven n'estime cependant pas désirable de constituer un cadre de chefs indigènes avec des classes, des tableaux d'avancement et toute la réglementation compliquée mais nécessaire qui donne à une administration la certitude de pouvoir compter sur des collaborations précieuses. Selon lui, le cadre des chefs doit demeurer hétérogène et ses unités non interchangeable. D'autre part, le statut de la chefferie doit être précisé uniquement du triple point de vue, de la situation matérielle de la situation morale et des sanctions dont les chefs peuvent être l'objet.

Cet argument est repris par l'inspecteur Maret.

Cependant en 1934, le Gouverneur Reste, après avoir constaté lui aussi qu'en dépit de leur netteté les instructions antérieures du département et du gouvernement général n'ont pas été suivies, se propose de réorganiser le commandement indigène. Il promulgue à cet effet l'arrêté du 10 octobre 1934 portant constitution de l'administration indigène en Côte d'Ivoire. Comme le prescrivent les instructions antérieures, ce texte définit les différentes entités territoriales (villages, quartiers, canton et province), fixe le mode de recrutement, l'échelle des soldes, les conditions d'avancement et les sanctions disciplinaires que peuvent encourir les chefs. Celles-ci sont de cinq catégories : la réprimande et la suppression de solde, qui sont du ressort exclusif du commandant de cercle, le retrait temporaire d'emploi, la rétrogradation de grade ou de solde et la révocation qui sont prononcées par le gouverneur sur le rapport du commandant de cercle.

En ce qui concerne le salaire à allouer aux chefs, Van Vollenhoven préconise en 1917 un traitement théorique variant entre 600 et 30.000 francs par an, à fixer pour chaque cas, en tenant compte de la situation personnelle du bénéficiaire, de ses origines et de son influence. Mais ce n'est vraiment qu'à partir de 1934 que la fonction du chef est rétribuée.

Deux grades sont prévus : chef de canton ordinaire avec huit classes et chef de canton principal avec deux classes. Un chef de canton de 8ème classe touche en 1934 six cents francs par an, et le chef de canton principal de 1ère classe 18.000 francs. Il faut au minimum 26 ans au chef de canton de huitième classe pour parvenir au sommet de la hiérarchie, c'est-à-dire au grade de chef de canton principal de 1ère classe.

Les chefs de canton ainsi rétribués ne perçoivent plus aucune remise sur le montant des impôts, sauf exceptionnellement une prime de rendement dont le montant ne doit jamais excéder 3 % de l'impôt du canton.

Telle est brièvement résumée la charte de l'administration indigène en Côte d'Ivoire. Bien avant ce statut définitif de nombreuses autres mesures ont été envisagées dans le même but, certaines d'ordre moral, d'autres d'ordre matériel. Parmi les premières figurent même, la courtoisie et l'aménité à observer par les administrateurs dans leurs rapports avec ces auxiliaires; l'exemption des sanctions disciplinaires, la jouissance d'un privilège de juridiction en cas d'agissements délictueux, l'octroi de certains pouvoirs spéciaux, les témoignages publics de confiance et d'estime, les distributions de récompenses, des médailles et de décoration, etc.

Sur le plan matériel, il est prévu l'attribution, aux chefs, de concessions de terre sur lesquelles ils peuvent planter des produits riches avec les conseils et l'appui de l'administration, la construction de logements convenables ou l'amélioration et l'entretien de ceux qu'ils avaient, l'attribution de moyens de liaison rapide tels que bicyclettes, automobiles et si possible des postes téléphoniques.

Les efforts de transformation et de réorganisation poursuivis au cours des cinquante dernières années aboutissent à la suppression radicale de la chefferie traditionnelle et héréditaire et à son remplacement par la chefferie administrative, conçue et organisée en dehors de la chaise ou de tout autre symbole sacré. Toutefois l'équilibre ainsi rompu semble déjà difficile à rétablir.

L'autorité administrative s'est rendu compte, d'ailleurs, que les diverses mesures préconisées, dont la plupart n'ont jamais franchi le stade de projet, n'ont nullement contribué à renforcer l'autorité des chefs. Ces mesures, ou bien n'ont pas été du tout appliquées, ou bien l'ont été par intermittence et avec trop de parcimonie pour donner de bons résultats. Les constatations faites à ce sujet par l'inspecteur Maret en 1930 restent encore valables :

« On avait jugé indispensable d'aider les chefs à se créer des plantations, mais rien n'a été fait. On avait décidé de relever leur prestige en les logeant convenablement, mais rien n'a été réalisé dans ce sens. On avait reconnu la nécessité de les instruire mais on n'a pas persisté dans cette politique. On avait admis qu'il fallait les rémunérer afin de les libérer des mesquines préoccupations de l'existence, mais on leur a offert des salaires impossibles. Comment, en effet, même en 1934, un chef de canton eût-il pu vivre avec la solde de 50 francs par mois ? »

Les hésitations dans l'application de la politique indigène par les gouverneurs généraux, inspecteurs des colonies et lieutenant gouverneurs, avec l'insuffisance des moyens mis en action ne sont d'ailleurs pas les seules causes de la carence des chefs. La cause fondamentale de cette désagrégation relève des cadres sociaux qui, dans la confusion extrême qui en est résultée, sont partis en totale déliquescence. Les chefferies traditionnelles n'existent plus, mais les nouveaux auxiliaires ont continué à être recrutés parmi les successeurs de ces chefs. En d'autres termes les trônes ont été renversés, mais leurs occupants portent désormais les habits de chef administratif.

Les successeurs des anciens chefs, les tenants des symboles, n'ont pas pleinement compris la mutation qui s'est opérée. Il y a eu en l'occurrence non seulement défaut de formation mais aussi défaut d'information. De ce malentendu, les chefs sont sortis déçus et déroutés en ne sachant plus ce qui est permis et ce qui ne l'est plus. Aussi sont-ils devenus, dans l'exercice de leurs nouvelles fonctions, méfiants et timorés, tout en étant souvent victimes de procès qui conduisent parfois à la révocation, voire à la prison.

Du reste comment les nouveaux chefs peuvent-ils avoir cette autorité sur laquelle ils doivent fonder leur efficience puisqu'ils ne représentent presque plus rien aux yeux de la population ? Ils ont cessé, dans la plupart de cas, de tirer leurs pouvoirs des traditions, des symboles sacrés. Or le prestige dont jouit le chef est une des prérogatives essentielles attachées à ces derniers. Quel qu'il soit, le chef est respecté aussi bien par les riches que par les pauvres, par les grands que par les petits. Grands et petits, riches et pauvres le vénèrent, lui obéissent parce que ce faisant, ils se sentent en liaison avec leurs traditions, plus près de leurs ancêtres dont ils restent toujours fiers. Supprimer les symboles, c'est anéantir la tradition, c'est couper le peuple de son passé, de ses origines, de ses mythes, c'est en un mot jeter ce peuple dans l'angoisse, dans le désarroi. Ce qui importe pour ces populations, c'est le respect de leur coutume.

En résumé, en dépit de l'organisation imposée par l'autorité administrative, la mentalité des populations n'a pas évolué. Ainsi donc, la vie sociale troublée en surface, demeure intangible dans ses profondeurs, soumise à la vieille tradition que rien pour le moment ne peut remplacer ; avec toutefois cette nuance d'importance : les chefs n'ont plus les moyens nécessaires pour s'acquitter de leur fonction dans la société traditionnelle.

LE CONFLIT DE MODERNITE

Le problème des chefferies reste donc entier. Il a été d'ailleurs singulièrement compliqué depuis 1946 par la formation des associations régionales, par l'institution des assemblées élues et enfin par l'apparition des partis politiques et des nouvelles élites.

L'un des faits sociaux les plus caractéristiques de l'après guerre a été l'éveil de conscience des jeunes couches, ainsi que leur désir de prendre une part de plus en plus active à la vie de leur pays au moyen de groupements régionaux. Par ces associations amicales, les africains évolués veulent servir désormais d'intermédiaire entre la masse et les pouvoirs publics. Les chefs coutumiers placés par l'administration à la tête des cantons leur apparaissent comme des hommes dépassés, incapables de concevoir et d'appliquer un quelconque programme d'action. Aussi veulent-ils prendre en main la direction des affaires de leur pays afin de promouvoir, de coordonner et d'accélérer l'évolution.

Cette attitude est le premier symptôme du conflit général qui va marquer si fortement la période d'après-guerre. Comme il faut s'y attendre, elle provoque de la part des chefs coutumiers une vigoureuse réaction. Les intellectuels sont vilipendés et se voient parfois interdire l'accès de leurs villages. Mais dans les villages, ces formateurs ont l'appui total des jeunes sans lesquels rien ne peut-être réalisé; appui qui amène finalement les chefs à composer. Le *modus vivendi* trouvé s'articule autour des associations régionales qui sont définies comme des organismes de discussion devant permettre aux jeunes d'indiquer la voie à suivre et aux anciens d'apporter l'appui de leur autorité, de leur expérience et en même temps de révéler les origines des droits traditionnels du groupe. Du même coup, les conseils coutumiers sont élargis, permettant la représentation des éléments évolués sans lesquels presque rien ne peut désormais se faire dans ces villages éloignés.

A peine ce premier conflit avait-il trouvé un règlement qu'un autre éclate, beaucoup plus aigu, provoqué cette fois par l'apparition des partis politiques consécutive à l'institution des assemblées élues. La constitution dans chaque village d'une sous-section de chacun des groupements politiques en compétition et les efforts de propagande parmi la masse par les responsables de ces sous-sections ont divisé les sujets d'un même chef. En acceptant de militer au sein d'un groupe

politique déterminé, le chef a vu s'affaiblir son autorité, et une importante partie de ses administrés se soustraire de cette autorité pour se placer sous celle des responsables politiques. Il en résulte sans cesse des incidents provoqués tantôt par les partisans du chef pour amener les réfractaires à se rallier à lui, tantôt par les dissidents dans le but de faire trébucher le chef en exercice afin d'obtenir son remplacement par un membre de leur groupe. Pendant ce temps, les démarches et les interventions en haut lieu vont bon train ce qui conduit à une période de division et d'insécurité créée et entretenue par les partis politiques dans le seul but de satisfaire leurs intérêts égoïstes.

Les chefs n'ont pas su afficher dès l'avènement de la politique une neutralité de bon aloi. Malgré tout ce reproche semble cependant injustifié, car la réponse se trouve dans la coutume qui veut qu'en pareille circonstance, eux seuls réfléchissent, fassent un choix et déterminent l'attitude des membres du groupe.

Contrecarrée par les menées des responsables locaux des partis politiques, l'autorité des chefs coutumiers est également menacée par celle sans cesse grandissante des élus conseillers territoriaux, députés et ministres.

« Mais les véritables chefs coutumiers, dépositaires des traditions ancestrales, guides des populations et arbitres de tous les litiges coutumiers occupaient une place primordiale dans l'organisation tribale des territoires ». Cette déclaration est celle de M Denise, Vice-Président de l'Assemblée Territoriale, qui prouve sa bonne volonté en analysant avec beaucoup de compréhension la situation matérielle des chefs coutumiers : « Cette situation se trouve encore aggravée du fait que le collectivisme africain d'antan, qui obligeait les jeunes gens à certains travaux au profit de leurs chefs de village, de tribu ou de canton, s'effrite peu à peu sous le vent d'un individualisme égoïste. »

Mais les élites instruites ne sont pas pour autant apaisées par cette réconciliation sur laquelle il est, cependant, prématuré de formuler une opinion. Comme en toute question capitale, l'unanimité est loin d'exister en leur sein et les points d'interrogations succèdent aux points d'interrogations.

Les chefferies traditionnelles ou coutumières sont-elles vraiment une institution digne d'être conservée et transmise à nos enfants ? Quel est leur poids et ont-elles un rôle à jouer dans l'évolution futur de la société ? Débat passionnant et instructif pour qui veut bien y prêter attention.

Trois groupes antagonistes sont en présence : ceux qui répondent non à la question posée, ceux qui croient qu'une adaptation est nécessaire et ceux, enfin, qui estiment que le problème de la chefferie ne souffre pas de solutions partielles et qu'il doit être par conséquent repensé dans son ensemble.

M. Doffou Kouassi, partisans de la table rase, écrit dans « la concorde » du 30 Mars à la veille des élections générales de 1957 :

« Nous reconnaissons comme révolue la chefferie dite traditionnelle, et réclamons le maintien, comme seul système d'organisation administrative légal et valable les réformes institutionnelles démocratiques qu'octroie actuellement la France à ses territoires d'Outre-Mer. »

Une réponse plus nuancée est celle de M. Kacou Christophe qui, au nom du progrès, invite les chefs traditionnels et les élus du pays à se prononcer pour le divorce entre les deux pouvoirs : religieux et politique :

« Messieurs les représentants des chefs coutumiers et de l'Assemblée territoriale, à vous de faire le choix: ou c'est la tradition qui nous conduira dans la voie du progrès, ou c'est la démocratie. »

C'est enfin M. Taoré Paul Sibiry qui, sous le titre « le problème de la chefferie de canton doit être résolu avec circonspection », fait dans le quotidien «Abidjan-Matin» du 11 Novembre 1956, le procès de cette institution et essaie de démontrer l'inutilité au chef de canton quel qu'il soit :

« C'est en toute objectivité qu'il faut envisager le problème de la chefferie. Il faut, et cela est indispensable, se poser la question de savoir si cette institution vaut la peine d'être encore maintenue de nos jours. La réponse n'embarrasse personne. Un non suffit largement. Certes, la chefferie de canton à beaucoup servi pendant la colonisation. Mais aujourd'hui, il apparaît clairement que le problème de la colonisation ne se pose plus.

« Certaines gens bien pensantes croient qu'il faut remplacer les chefs de canton illettrés par des chefs lettrés. Ce n'est guère une bonne solution. On a habitude la chefferie à la robe nobiliaire. Habillez-la de la veste la plus moderne, elle restera toujours médiévale .»

Selon ce groupe de partisans, pour que le maintien de l'ordre hiérarchique traditionnel soit encore souhaitable, il faut que les chefs évoluent avec la société, il faut qu'ils soient aujourd'hui comme hier les conducteurs infaillibles du peuple. Ce rôle de leadership ne doit pas seulement s'arrêter au politique, mais s'étendre également à tous les autres aspects de la vie moderne. En un mot, les chefs doivent être parmi les plus cultivés de la population. C'est bien ce qu'exprime M. Sibiry quand il dit :

« Le chef n'est ni technicien, ni bureaucrate. Dans la majorité des cas il est illettré. Que peut-il apporter de nouveau à la population ? Aucune technique, même agricole...Le tribunal coutumier même, ne lui appartient plus. »

Les chefs sont malheureusement analphabètes dans leur grande majorité. En refusant d'envoyer leurs enfants à l'école, les anciennes familles régnantes ont été victimes de leur propre méfiance à l'égard des européens. Aussi, assistons-nous aujourd'hui à ce renversement des rôles dans la nouvelle société où, bien plus que la naissance, l'instruction enrichit et ennoblit l'homme.

Quant aux partisans de l'adaptation, ils pensent que la question des chefferies coutumières ne doit être étudiée qu'en fonction du problème plus général de l'évolution africaine, dont elle n'est somme toute, qu'un des multiples aspects. A ce propos, ils admettent avec l'administrateur en chef G. Dulphy «qu'entre l'immobilisme et l'application des principes importés directement de la métropole, il y a place pour des solutions adaptées tenant compte du génie propre de chaque race, de son désir, des possibilités locales... » Pour eux, «le problème» consiste donc moins à provoquer une solution anarchique qui précipiterait la chute des systèmes traditionnels... qu'à favoriser une évolution aussi rapide que possible, en aidant l'homme à s'adapter aux conditions nouvelles introduites par les progrès politiques et l'essor économique. »

Tel est le point de vue défendu par M. Diakité Becaye Birkelane qui lance cet avertissement :

« Gardons-nous de commettre une erreur grave. Evoluer ne consiste pas pour un peuple à détruire ce qui lui est propre pour s'imposer brutalement les mœurs d'un autre dit civilisé, ce qui ne serait qu'une singerie inefficace. Evoluer consiste à s'élever, à progresser tout en respectant son originalité, ses qualités spécifiques, en

utilisant les grands modèles de civilisation uniquement comme source d'inspiration...

« Si nous concevons l'évolution sous cet angle, notre tâche sera plus réaliste, plus logique et partant plus efficace. Alors un jour l'Afrique pourra prendre sa place à égalité dans le concert des nations civilisées avec ses traits purs, avec son vrai visage, et non sous un vernis factice et éphémère d'une civilisation mal ajustée. »

Tel est enfin le point exprimé à l'issue du congrès des étudiants de Côte d'Ivoire par M. Lamine Diabaté, lorsqu'il déclare le 13 Août 1956 au représentant de l'Agence France Presse :

« Si les partis politiques tendent actuellement à se rallier à la coutume, nous pensons qu'ils ont des raisons de le faire. »

« Quant à nous, étudiants, nous pensons qu'il est nécessaire de sauvegarder et développer dans les facteurs coutumiers, ce qu'ils ont de spécifique, et de meilleur. Il ne peut être question pour nous d'un retour pur et simple à l'Afrique traditionnelle dans son intégrité. Cela serait anti-historique et même impossible. »

Enfin une dernière opinion, à laquelle la très forte personnalité de son auteur confrère une autorité singulière, a été exposée dans le journal « Afrique Nouvelle » du 29 Mai 1956. Il s'agit du point de vue de M. Diammo Saifoulaye, député de la Guinée Française, point de vue qu'il serait injuste, sinon malhonnête de ne pas mentionner dans cette étude du problème des chefferies.

Le député de la Guinée estime qu'avant toute chose, avant même toute tentative d'amélioration du statut de la chefferie, il faut se demander si une telle institution répond aux exigences actuelles, et si, au delà du présent, elle peut s'inscrire dans l'appareil social de l'avenir.

M. Diallo pense qu'il n'est pas possible de répondre valablement à cette double question sans au préalable :

- dénoncer le degré de dégradation qu'a atteint la chefferie sous la poussée autoritaire constante de l'administration directe issue de la conquête ;
- bien faire la distinction, quand on parle de chefferie, entre deux corps sociaux coiffés d'une même dénomination, mais totalement différents l'un de l'autre et

qui sont le produit de deux phases historiques parfaitement distinctes et sans aucune espèce d'analogie :

- 1°) - La phase précoloniale dans laquelle la chefferie trouve son origine et sa justification, dans laquelle elle demeure véritablement la structure politique essentielle, dont dépend de la base au sommet tout le système politique de nos sociétés. C'est elle qui détient la double autorité civile et religieuse grâce à quoi se réalise l'équilibre cosmogonique.
- 2°) - La phase coloniale caractérisée par une administration de conquête qui substitue son autorité aux hiérarchies sociales africaines. En même temps que le pouvoir occupant investissait ce chef de pouvoirs administratifs, il lui retirait son autorité traditionnelle, et l'empêchait par là même de jouer son rôle de représentant qualifié de la communauté pour venir, paradoxalement, auprès de cette même communauté, l'agent d'exécution de cette administration coloniale.

En présence d'une telle équivoque, M. Diallo ne veut souscrire à aucune réforme qui, au lieu de libérer la chefferie, tend au contraire à la fonctionnariser pour renforcer davantage la puissance et l'efficacité d'un système doublement condamné par les hommes et par l'histoire.

Compte tenu de cette distinction, il définit ainsi sa position :

1°) - la chefferie dégradée par l'administration coloniale ne représente plus ce qu'il est convenu d'appeler l'autorité traditionnelle qui a été la caractéristique de cette charge.

2°) - En face de « l'évolution restrictive à laquelle nous assistons aujourd'hui, il n'est d'autre voie ouverte à la chefferie traditionnelle que celle qui la reconduira vers le peuple, car dit-il, ce n'est qu'en revenant au service des populations que la chefferie retrouvera sa dignité, et si cela doit être son dernier acte, c'est le seul qui, par sa prise de conscience et son attachement au bien commun, s'inscrive exemplairement dans nos traditions ancestrales. »

Toutes ces théories ne suffisent évidemment pas, tant s'en faut, à dissiper les craintes des chefs coutumiers qui, comme le souligne le Gouverneur Lami, «s'interrogent sur l'avenir, sur leur utilisé dans le monde nouveau. » Le chef de canton Ernest Attié traduit bien l'angoisse de ses collègues dans son adresse à M.

le Ministre Houphouët Boigny à l'ouverture du 1er congrès des chefs coutumiers de la Côte d'Ivoire, quand il lui demandait :

« Quel sort le Gouvernement de la République et vous-même, M. le Ministre réservez-vous au vieux cadre de l'Afrique, à ces chefs coutumiers qui ont permis l'installation de la colonisation, et qui restent les intermédiaires entre le colonisateur et la masse ? »

Le Ministre, qui est aussi chef de canton et président d'honneur de l'association des chefs coutumiers, saisit l'occasion pour livrer aux méditations de ses collègues quelques principes fondamentaux tels que :

« La France, depuis dix ans, s'est engagée à conduire les peuples nul ne peut rien ».

« Vous resterez chefs jusqu'à ce que d'autres changements interviennent »

En attendant ces changements, ou peut-être même en prévision de ces changements, les chefs réagissent et s'organisent.

Leur première réaction a été, en Janvier 1957, la transformation en un syndicat professionnel de l'association fraternelle qui les regroupe depuis 1945. L'appel lancé à cette occasion par leur secrétaire général Kacou Kassi est particulièrement significatif :

« Si l'association a défendu médiocrement vos légitimes revendications, c'est en raison de ses moyens d'action limités

Tandis qu'un syndicat, organisme légal qui se propose de défendre vos intérêts dans le cadre de la légitimité, est tout indiqué pour faire cesser toutes ces brimades et ces injustices que vous endurez dans la plupart des villages de brousse. »

Que veulent au juste les chefs coutumiers de la Côte d'Ivoire ?

La motion en dix points adoptée à l'unanimité à l'issue du premier congrès précise leur principales revendications, qui portent sur

1°) - la révision des soldes actuelles ;

2°) - l'assimilation de la fonction administrative du chef coutumier à un cadre régulier ;

3°) - l'octroi d'indemnités de déplacements ;

4°) - l'attribution d'une remise sur l'ensemble des impôts perçus dans la province ou dans le canton ;

5°) - l'augmentation de la remise sur les impôts aux chefs de village, de tribu ou de quartier ;

6°) - la fixation de la solde des secrétaires de chefs ;

7°) - la représentation du syndicat à une commission d'avancement des chefs coutumiers ainsi qu'à un conseil d'arbitrage des affaires coutumières

8°) - l'envoi des chefs en stage d'information à l'intérieur du territoire, dans la fédération ou en métropole ;

9°) - le renforcement de la scolarité en faveur des enfants et des proches parents des chefs ;

10°) - la représentation obligatoire des chefs en qualité de membres de droit au sein des assemblées élues, des organismes d'intérêt économique et social des régions où s'exerce leur autorité.

D'autre part, dans leurs efforts d'organisation pour la défense de leurs intérêts, les chefs coutumiers de la Côte d'Ivoire se sont joints à la fin du mois de Novembre 1956, à tous leurs collègues des autres territoires pour créer une union fédérale des syndicats des chefs coutumiers de l'AOF.

Un point de la motion finale adoptée par l'union des syndicats des chefs à l'issue de son premier congrès tenu à Bamako, a particulièrement retenu l'attention des observateurs. Il s'agit de l'engagement solennel pris par tous les chefs coutumiers de l'AOF :

1°) - d'étudier loyalement tous les problèmes pouvant se poser dans le cadre de leur profession

2°) - de prendre des dispositions conséquentes sur tous les problèmes de la coutume de façon à harmoniser ce qui peut l'être en elle avec les impératifs de l'évolution, et de rejeter tout ce qu'elle peut avoir de contraire avec les principes républicains.

Cet engagement confirme en tous points leur désir déjà exprimé en Juillet 1956, à l'occasion de la réception organisée en leur honneur à la Tour Eiffel. Ils avaient exprimé leur sincère détermination de s'intégrer de plus en plus dans le courant des institutions nouvelles.

Le sujet est loin d'être épuisé, néanmoins, des considérations qui précèdent, il se dégage clairement cette constatation : pour n'avoir pas su ou pu s'adapter à l'évolution actuelle, les chefs coutumiers, dépositaires des traditions africaines, sont aujourd'hui des hommes dépassés, mais la chefferie elle même est loin d'être pour le moment une institution dépassée.

Elle fait intrinsèquement partie de la culture africaine. Le chapitre suivant qui fait l'objet d'une étude particulière dans le mémoire de DEA, illustre la manière dont un amalgame de la tradition de la chefferie mêlée à la tradition guerrière débouche sur une sous culture pour le moins dangereuse.

ARTICLE PROPOSE A LA TRIBUNE DU CID

Au siècle dernier, que ce soient les hordes de Tchaka Zoulou dans le sud ou les Amazones du roi Béhanzin ou même les milices du Moro Naba et l'armée de Samory Touré dans la partie occidentale du continent, l'histoire de l'Afrique était riche d'une véritable tradition guerrière.

Ces épopées sont véhiculées aujourd'hui encore par les détenteurs de l'oralité que sont les griots. La réminiscence de ce passé, confinée dans le folklore, est savamment distillée aux touristes étrangers en mal de dépaysement, de danses

Cependant ces dernières années, en Afrique de l'ouest, est apparu un phénomène nouveau. Les guerriers traditionnels sont sortis de ce rôle limitatif pour s'ériger en véritable force de sécurité au grand dam des autorités légales.

En fait, face à la montée du grand banditisme et à la difficulté pour les forces de l'ordre de la juguler, les populations des villes ont fait de plus en plus appel à des vigiles d'un genre nouveau : les guerriers ou chasseurs traditionnels.

Ce phénomène n'est pas sans risques puisqu'il est à la base de la guerre civile en Sierra Leone et qu'il atteint des proportions inquiétantes en Côte d'Ivoire.

Avant de proposer une ébauche de solution ou du moins, de mesures à prendre, il est nécessaire, pour une meilleure compréhension du sujet, de préciser la place des traditions dans la société africaine puis de faire un bilan du problème des Dozos.

« Ecoute plus souvent les choses que les êtres
la voix du feu s'entend, entends la voix de l'eau... » Birago Diop.

Le continent africain baigne dans un climat de mystère, de croyances occultes qui font partie de la mémoire collective et qui se retrouvent dans les traditions surtout guerrières.

L'animisme est de loin la « religion » la plus répandue en Afrique de l'ouest. Elle concerne, par exemple, près de 40% de la population ivoirienne. D'ailleurs, même quand la religion officielle est l'islam, celle-ci reste empreinte de pratiques animistes. Au Sénégal, par exemple, où l'islam concerne 90% de la population, les marabouts ont un rôle qui dépasse et de loin le strict cadre de la religion. Ils chassent les mauvais esprits, guérissent par les plantes, lisent l'avenir et préviennent des malheurs par des invocations dont ils ont seuls le secret.

Aucun africain quel que soit son statut social n'échappe à l'influence des traditions animistes. C'est une donne qu'il faut prendre en compte dans le respect ou la crainte qu'inspirent ceux qui, comme les guerriers traditionnels, en sont les détenteurs.

La société africaine est subdivisée en confréries : les griots, les marabouts, les forgerons et les guerriers en sont une illustration. Chaque groupe a ses particularités et se transmet généralement le savoir ou les « pouvoirs » de père en fils.

Les guerriers traditionnels n'échappent pas à cette règle. L'exemple de la Côte d'Ivoire est révélateur : les Dozos ou Donzons y forment une caste et appartiennent à la tribu Mandingue située au nord du pays. En fait, si le terme est devenu générique, il regroupe trois fonctions. Les Dozos sont les chasseurs chargés de fournir à la tribu la viande dont elle a besoin. Les Tombolomas quant à eux assument la fonction de protection du village, des biens et des personnes. Tandis que les Sofas sont assimilables aux militaires chargés de refouler les éventuels envahisseurs.

Le drame actuel est que pour des raisons conjoncturelles, ces chasseurs traditionnels prennent pied dans des activités et des fonctions qui ne sont pas les leurs.

La guerre du Libéria a accru le sentiment d'insécurité et la population s'est alors retournée vers une police parallèle.

Sept années de guerre civile n'ont pas épargné les pays voisins. Les ivoiriens ont vu affluer cinq cent mille réfugiés libériens avec pour corollaire le développement de trafics d'armes et de drogue; ce qui, face à une jeunesse désœuvrée et pléthorique, a favorisé les attaques à main armée et le banditisme en tout genre.

La police, malgré un accroissement très sensible de ses effectifs, a bien du mal à contenir la flambée. Il s'est alors produit un phénomène qui n'est pas sans relation avec l'attachement et dans une certaine mesure la crainte séculaire vouée aux mythes et aux mystères qui entourent les Dozos. Leurs pouvoirs traditionnels leur ont valu d'être sollicités par une population en quête de sécurité. Des groupes d'autodéfense ont fleuri à travers tout le territoire pour devenir de véritables sociétés de vigiles, composées de chasseurs de plus en plus portés par les retombées financières découlant de ce «business» d'un genre nouveau. Il n'est pas rare, en déambulant dans les rues d'Abidjan, de voir ces gardiens dans leurs accoutrements traditionnels avec en bandoulière un fusil de chasse, couverts de gris-gris sensés les protéger, sûrs de leur fait, gardant, qui un magasin, qui un domicile. Tout cela en totale impunité.

Les risques sont réels.

Au Sierra-leone les Kamajors, qui sont les chasseurs traditionnels locaux sont à l'origine de la guerre civile qui a ravagé leur pays. Regroupés derrière leur leader charismatique, Fodey Sankoh, ils ont mené une guerre fratricide, se livrant à des massacres sans nom. Ils sont aujourd'hui organisés en parti politique - le Front Révolutionnaire Uni- et après d'âpres négociations, ont obtenu des postes de premier plan au sein du gouvernement qui se met difficilement en place. Fodey Sankoh n'est autre que le vice-président.

La Côte d'Ivoire se doit d'éviter une telle dérive.

Actuellement, bien qu'il soit prouvé que ces chasseurs ne sont pas tous originaires du nord du territoire, bien qu'ils ne soient pas tous musulmans, un courant ethnocentriste, habilement utilisé par certains groupes de pression, tend à faire croire à une persécution orchestrée contre une frange de la population. Cela conduit à une radicalisation du problème, et du coup, de simples mesures de prévention deviennent une volonté masquée de martyriser une population ciblée. Les autorités légales ont malgré tout entrepris des démarches pour limiter les risques d'une crise sociale majeure.

Un recensement a été diligenté et des décrets ont fixé des limites au développement du phénomène des Dozos. Mais des mesures particulières sont à envisager.

En février 1999, plus de 40 000 chasseurs ont été recensés. Leur zone d'activité touche toutes les villes de Côte d'Ivoire et même tous les quartiers d'Abidjan. Constat plus inquiétant, ils possèdent plus de 33 000 armes modernes, surtout des calibres 12, sans aucun permis de port d'arme. Ils ne cachent pas leur volonté d'être reconnus et tentent d'organiser des regroupements qui pourraient déboucher sur une forme de syndicalisation du mouvement. Le danger de dérive est manifeste. C'est pourquoi un décret a interdit toute activité des Dozos en dehors de leur sphère géographique culturelle, à savoir le Nord. De surcroît la possession des fusils a été prohibée, notamment et surtout dans la ville d'Abidjan. L'application stricte de ces mesures doit conduire à la confiscation des armes mais aussi à une remise en confiance des véritables Dozos.

Les anciens, gardiens d'une tradition multi-séculaire, doivent voir avec dépit leurs rites, leurs manières de vivre et d'éduquer leurs enfants travestis en vulgaires entreprises commerciales dénuées de tout le respect et le secret qui entourent normalement le monde des chasseurs. En participant à des campagnes de sensibilisation, ils peuvent freiner l'expansion du mouvement. De surcroît, Ils

deviennent ainsi acteurs et non plus victimes d'une décision légale. Mais les forces de l'ordre ne doivent pas être en reste.

La police et la gendarmerie ont une partition à jouer en attaquant la cause et non les conséquences du mal. C'est le nombre croissant d'agressions qui explique la psychose de la population et sa quête d'une solution même illégale. En combattant avec succès le banditisme il est évident que les Dozos ne passent plus pour la solution du désespoir.

Quant à l'armée, jusque là laissée en dehors de la résolution de cette crise, elle peut par des tournées de brousse plus fréquentes, «marquer» le territoire en jouant la carte de la dissuasion. Un fait est intéressant et a été révélé par les préfets de régions : pendant et immédiatement après le passage des militaires dans une zone jusque là peu fréquentée par l'armée, ils ont noté une baisse drastique des agressions et la disparition des faux Dozos. C'est sans doute là aussi une voie à explorer.

Finalement, bien que le problème des chasseurs traditionnels soit sérieux, il fait l'objet d'une prise de conscience nationale et interpelle autant la population en droit à une exigence de sécurité, que l'état qui doit reprendre à son actif une de ses prérogatives. Le consensus existe et peut être la base d'une solution. Mais il n'en demeure pas moins vrai qu'une place de choix doit être réservée à la conservation des traditions qui après avoir été rejetées, refoulées, démontrent qu'elles sont omniprésentes dans la culture ivoirienne, faite d'hospitalité, de tolérance et de dialogue.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES

histoire générale de l'Afrique

VII. L'Afrique sous domination coloniale 1880.1935

Présence Africaine/ Edicef / Unesco

Dieu d'eau (entretiens avec Ogotemmêli)

Marcel Griaule

Fayard

Littératures d'Afrique noire de langue française

Jacques Chevrier

Nathan Université

DOCUMENTS PRIMAIRES

ARCHIVES DE L'AOF (bibliothèque nationale de Côte d'Ivoire)

-la circulaire du 28 avril 1931 du gouverneur Reste

-l'arrêté du 10 octobre 1934 du gouverneur Reste portant constitution de l'administration indigène en Côte d'Ivoire

-la circulaire du 13 septembre 1890 du gouverneur Roberdeau

-le rapport du 5 Décembre 1930 de l'inspecteur Maret

-l'arrêté local du 27 Mai 1893 organisant l'école des fils de chefs et

les

interprètes

-discours de monsieur Denise, vice-président de l'Assemblée

territoriale

-discours du Ministre Houphouët Boigny à l'ouverture du 1er congrès des chefs coutumiers de la Côte d'Ivoire

JOURNAUX

-quotidien la concorde du 30 mars 1957

-quotidien Abidjan-Matin du 11 Novembre 1956

-dépêche de l'Agence France Presse du 13 Août 1956

-le journal Afrique Nouvelle du 29 Mai 1956

ARCHIVES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE (France)

-la déclaration de 1921 : programme de mise en valeur des colonies :
par Monsieur le Ministre Albert Sarraut devant l'Assemblée Nationale

JOURNAL OFFICIEL DE CÔTE D'IVOIRE

-l'arrêté N° 3206/BP du 10 Octobre 1934 fixant les fonctions de chef
de canton

Tous mes remerciements à **Monsieur Bamba Daniel**, Directeur de l'aménagement
du territoire au Ministère de l'Intérieur en Côte d'Ivoire.

Historien et ethnologue de formation, il m'a fourni des documents et archives,
fruits de ses propres recherches.